

1955.]

BILL.

[No 257.

Acte concernant le retrait lignager dans le Bas-Canada. (See also page 1073.)

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir de nouvelles dispositions concernant le retrait lignager en conséquence de la passation d'un acte de la présente session, intitulé: " *Acte pour abolir les droits et de-
voirs féodaux dans le Bas-Canada:* " A ces causes, qu'il soit statué, etc.,
comme suit :

Préambule.

10 A compter de la date de la passation du dit acte, le délai accordé pour exercer le retrait lignager ne comptera que du jour de l'enregistrement, dans un bureau d'enregistrement compétent, du titre sur lequel aucune des parties intéressées désire exercer tel retrait, par et en vertu du titre VII de la Coutume de Paris, au lieu de compter du jour de l'inféodation ou prise de possession accordée ou exercée par l'acquéreur, comme jusqu'ici.

Comment sera
compté le dé-
lai pour exer-
cer le retrait
lignager.